

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 10 décembre 2025 s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire

Présences : Mme Chrystelle BADOUD, M. Joseph BODIN, M. Benjamin BOIXIÈRE, M. Sébastien BOUDET, Mme Christelle CAILLAULT-LEBLOIS, M. Julien FREMONT, M. Stéphane GOSNIER, M. Patrick HENRY, M. Yann LE GALL, Mme Amandine LE MOULT, M. Alain MALOEUVRE, M. Yves MARTIN, Mme Chantal MAZURAS, Mme Monique MOULIN M. Pierre RIX, Mme Catherine THOMMEROT.

Absents/excusés : Mme Véronique BRÉMOND, M. Johann CHEVALIER, M. Christophe COUPE, Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI, Mme Carine MARSOLLIER, Mme Claude MONHAROU, Mme Carole ROINSON.

Procuration :

Mme Véronique BRÉMOND donne procuration à M. Sébastien BOUDET

M. Johann CHEVALIER donne procuration à M. Patrick HENRY

Secrétaire de séance : Mme Catherine THOMMEROT

Ordre du jour :

- 1 : Finances locales – Décision budgétaire – Décision modificative n°3 sur le budget principal
- 2 : Finances locales – Décision budgétaire – Décision modificative n°2 sur le budget annexe de la maison de santé
- 3 : Finances locales – Tarifs communaux 2026
- 4 : Finances locales – Tarifs périscolaires 2025/2026 – Instauration de deux tarifs supplémentaires
- 5 : Associations – Renouvellement de la convention de gestion du service de l'ALSH
- 6 : Domaine et patrimoine – Aliénation – Echange de parcelles entre ESPACIL Habitat et la commune
- 7 : Urbanisme – Clôture de la ZAC du Bocage
- 8 : Intercommunalité – Rapport 2024 du SMICTOM

2025/075	Finances locales – Décision budgétaire – Décision modificative n°3 sur le budget principal
-----------------	---

Rapporteur : Patrick HENRY

Dans le cadre de la passation des écritures d'amortissement 2025 sur le budget principal une décision modificative est nécessaire pour amortir au prorata temporis les biens d'équipement acquis cette année et soumis à l'amortissement.

Le total de ces amortissements s'élève à 3 583 €, qu'il est nécessaire d'inscrire au budget par voie de décision modificative.

Enfin, il est nécessaire également d'ajuster le crédit inscrit au chapitre 014 en fonction de l'exécution budgétaire de l'année en cours.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

18 voix pour,

0 abstentions,

0 voix contre

➤ **Approuve la décision modificative n°3** ci-dessous sur le budget principal 2025

Section	Sens	Compte	Montant
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 042/article 681 : Dotations aux amortissements	+ 3 600.00 €
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 014/article 7391112 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur logements vacants	+ 600.00 €
Fonctionnement	Recettes	Chapitre 731/article 73118 : Autres contributions directes	+ 3 600.00 €
Fonctionnement	Recettes	Chapitre 70/article 70311 : Concessions cimetière	+ 600.00 €

Section	Sens	Compte	Montant
Investissement	Recettes	Chapitre 040/article 28152 : Installations de voirie	+ 40 €
Investissement	Recettes	Chapitre 040/article 28158 : Autres installations, matériel et outillages techniques	+ 755 €
Investissement	Recettes	Chapitre 040/article 28183 : Matériel informatique	+ 2 025 €
Investissement	Recettes	Chapitre 040/article 28184 : Matériel de bureau et mobilier	+ 130 €
Investissement	Recettes	Chapitre 040/Article 28188: Autres immobilisations	+ 650 €
Investissement	Dépenses	Chapitre 21/Article 2135 : Installations générales, agencements et aménagements des constructions	+ 3 600 €

2025/076	Finances locales – Décision budgétaire – Décision modificative n°2 sur le budget annexe de la maison de santé
-----------------	--

Rapporteur : Patrick HENRY

Dans le cadre de l'évolution d'un emprunt du budget annexe de la maison de santé un ajustement du montant inscrit au titre du remboursement du capital est nécessaire.

Cet ajustement s'élève à 191 €.

Une décision modificative est donc nécessaire pour pouvoir inscrire ce crédit supplémentaire.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

18 voix pour,

0 abstentions,

0 voix contre

- **Approuve la décision modificative n°2** ci-dessous sur le budget annexe de la maison de santé 2025

Section	Sens	Compte	Montant
Investissement	Dépenses	Chapitre 16/article 1641 : Emprunts en euros	+ 200 €
Investissement	Dépenses	Chapitre 23/Article 231 : Immobilisations corporelles	- 200 €

2025/077	Finances locales – Tarifs communaux 2026
-----------------	---

Rapporteur : Patrick HENRY

Le conseil municipal doit fixer comme chaque année les différents tarifs appliqués par les services municipaux.

L'annexe à la présente délibération présente l'ensemble des nouveaux tarifs proposés pour l'année 2026.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

18 voix pour,

0 abstentions,

0 voix contre

➤ **Décide** de fixer les tarifs communaux se rapportant à l'année 2026 comme présentés en annexe.

2025/078	Finances locales – Tarifs périscolaires 2025/2026 – Instauration de deux tarifs supplémentaires
-----------------	--

Rapporteur : Christelle CAILLAULT-LEBLOIS

Par délibération n°2025.037 du 26 juin 2025, le conseil municipal a approuvé les tarifs périscolaires (cantine, garderie et goûters) s'appliquant pour l'année scolaire 2025/2026, avec effet au 1er septembre 2025.

Par délibération n°2025.072 du 20 novembre 2025, le conseil municipal a approuvé un tarif pour dépassement horaire de 10 €.

Il convient aujourd'hui de compléter cette grille de tarification par deux nouveaux tarifs.

Le premier concerne le remplacement du sac de cantine en cas de perte ou de détérioration. La commission Enfance/Jeunesse avait statué sur un coût de remplacement de 3 € correspondant à la valeur du sac.

Le second concerne la création d'un tarif panier repas. La commission Enfance/Jeunesse avait statué sur un tarif de 1,50 €.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

18 voix pour,

0 abstentions,

0 voix contre

➤ **Décide** de fixer un tarif « remplacement de sac de cantine perdu ou détérioré » à 3 €

➤ **Décide** de fixer un tarif « panier repas » à 1,50 €

Précise que ces deux tarifs prendront effet pour l'année scolaire 2025/2026 en cours

Rapporteur : Christelle CAILLAULT-LEBLOIS

Par délibération n°2024/080 du 12 décembre 2024, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention tripartite avec l'associations Familles Rurales de Martigné-Ferchaud et la Fédération Départementale Familles Rurales pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Cette convention (PJ) a pour objectif de répondre aux besoins d'accueil et proposer une animation de qualité, contribuant ainsi au bien-être des familles adhérentes et à l'éveil et l'éducation des enfants.

Le service consiste à proposer aux enfants de 3 à 12 ans des familles adhérentes, un accueil de loisirs les mercredis pendant les périodes scolaires et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires

Les activités, proposées dans les locaux mis à disposition par la commune, permettent d'accueillir un nombre d'enfants correspondant aux autorisations règlementaires.

La convention en vigueur détaille par ailleurs les rôles et missions des parties, les conditions de mise à disposition des locaux situés dans l'école ainsi que les modalités économiques, financières et comptables.

Les modalités de fonctionnement sont discutées en comité de pilotage qui réunit des représentants de chacune des parties signataires.

Le service est financé par la collectivité locale, les partenaires institutionnels et les familles.

La convention actuelle arrivant à son terme le 31 décembre 2025, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention tripartite reconduisant le partenariat entre la commune, l'association Familles Rurales de Martigné-Ferchaud et de la fédération départementale Familles Rurales.

La durée de cette nouvelle convention est fixée à 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026 et prend en compte des objectifs actualisés et complémentaires qui figureront dans le projet de convention à intervenir.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention tripartite ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

18 voix pour,

0 abstentions,

0 voix contre

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite avec l'association Familles Rurales de Martigné-Ferchaud et la fédération départementale Familles Rurales pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

➤ **Désigne** comme délégués de la commune au comité de pilotage de l'accueil de loisirs Mmes Véronique BREMOND, Christelle CAILLAULT-LEBLOIS et Carine MARSOLIER

➤ **Précise** que ces désignations courent jusqu'à la fin de la mandature actuelle.

2025/080	Domaine et patrimoine – Aliénation – Echange de parcelles entre ESPACIL Habitat et la commune
-----------------	--

Rapporteur : Yann LE GALL

A l'occasion de la cession de ses logements, ESPACIL Habitat doit procéder à la parcellisation et la mise en copropriété de la Résidence du Hameau de Bretagne.

Les parcelles suivantes, appartenant à ESPACIL Habitat seront cédées à la commune :

AD 537 d'une contenance de 8 m²

AD 538 d'une contenance de 1 m²

AD 539 d'une contenance de 1 m²

AD 541 d'une contenance de 1m²

Les parcelles suivantes, appartenant à la commune seront cédées à ESPACIL Habitat :

AD 543 d'une contenance de 1 m²

AD 544 d'une contenance de 6 m²

AD 545 d'une contenance de 13 m²

AD 546 d'une contenance de 1 m²

AD 547 d'une contenance de 6 m²

AD 548 d'une contenance de 6 m²

AD 549 d'une contenance de 8 m²

AD 550 d'une contenance de 8 m²

Par courrier du 24 novembre 2025, le service des domaines a évalué le prix des parcelles envisagées à la cession à la somme de 1 000 €.

Dans le cadre de la parcellisation, l'ensemble des frais inhérents aux transferts sera pris en charge par ESPACIL Habitat.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par ESPACIL Habitat,

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 24 novembre 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

18 voix pour,

0 abstentions,

0 voix contre

- **Approuve** ces transferts réciproques de parcelles entre ESPACIL Habitat et la commune au prix de 1 000 €
- **Précise** que les frais notariés et ceux de bornage seront à la charge d'ESPACIL Habitat
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente à intervenir
- **Décide** de confier la rédaction de l'acte de vente à intervenir à Maître LE POUPON, notaire à Martigné-Ferchaud

2025/081	Urbanisme – Clôture de la ZAC du Bocage
-----------------	--

Rapporteur : Yann LE GALL

Les zones d'aménagement concertées sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de les concéder ou de les céder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés en application de l'article L311.1 du Code de l'Urbanisme.

Le périmètre et le programme de la ZAC sont approuvés par délibération du Conseil Municipal.

La ZAC du Bocage a été créée par délibération en date du 3 juin 2008.

Les objectifs initiaux de cette opération étaient les suivants :

- Répondre aux besoins liés au développement de la commune
- Diversifier l'offre de logements
- Créer des quartiers durables

Par délibération du 27 avril 2010, le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du Bocage.

L'aménagement s'étend sur une superficie d'environ 12 hectares à vocation d'habitat et devait comprendre 120 logements.

Depuis 2008, l'environnement sociétal, économique et réglementaire (révision générale du PLU en 2020, loi climat et résilience de 2021 fixant l'objectif d'atteindre la zéro artificialisation nette en 2050) a été considérablement modifié et les projections de construction de 15 habitations par an se sont avérées erronées (20 habitations en 14 ans, soit uniquement une tranche commercialisée).

Les objectifs de densité de la ZAC ne sont donc plus en corrélation avec les intentions de la loi climat et résilience et ne prennent pas en compte les objectifs du futur Schéma de Cohérence Territoriale qui définira vraisemblablement une densité supérieure à 20 logements/ha pour la commune.

Pour rappel, les aménagements de la ZAC prévoyaient une densité de 12 logements/ha en 2008.

La possibilité de suppression d'une ZAC est prévue à l'article R311.12 du Code de l'Urbanisme.

C'est cette orientation qui est aujourd'hui proposée.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R311.12 du Code de l'Urbanisme

Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

18 voix pour,

0 abstentions,

0 voix contre

- **Approuver** le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression de la ZAC du Bocage
- **Autoriser** la clôture de la ZAC du Bocage
- **Préciser** que le budget de la ZAC du Bocage sera clos à l'issue des opérations comptables
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de clôture

2025/082	Intercommunalité – Présentation du rapport annuel 2024 du SMICTOM Sud-Est
-----------------	--

Rapporteur : Sébastien BOUDET

Conformément à l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre au Maire de chaque commune-membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

18 voix pour,

0 abstentions,

0 voix contre

➤ **Prend acte** du rapport annuel 2024 du SMICTOM Sud-Est

2025/083	Intercommunalité – Domaine et patrimoine – Convention d’Occupation Temporaire du domaine public en vue de l’installation et de l’exploitation d’une centrale photovoltaïque sur ombrière du parking de la salle des Maîtres Beurriers
-----------------	--

Rapporteur : Sébastien BOUDET

La Société d'Economie Mixte (SEM) Energ'iv et See You Sun ont créé Bretil Sun Park, une société permettant d'investir localement dans les ombrières de parking.

Les objectifs sont de :

Massifier le développement des projets d'énergies renouvelables, en s'impliquant techniquement et financièrement dès la phase d'amorçage ;

Favoriser l'acceptation des projets en intégrant systématiquement une démarche de concertation le plus en amont possible, et en favorisant l'investissement citoyen dès que les projets le permettent ;

Permettre aux communes, aux EPCI et aux citoyens d'être acteurs de la transition énergétique de leur territoire en s'appuyant sur un acteur de confiance.

La commune de Martigné-Ferchaud a été sollicitée par Bretil Sun Park pour l'occupation du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières sur le parking de la salle communale des Maîtres Beurriers. La production de la centrale a pour but d'être injectée sur le réseau public.

Pour permettre l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking sur le site, la commune doit autoriser l'occupation du domaine public, le site étant un bien affecté à un service public lié au stationnement des véhicules. Cette autorisation d'occupation du domaine public pourra prendre la forme d'une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public.

L'article L.2122-1-4 du CG3P prévoit que « n'est pas dispensée de publicité, la délivrance de titres d'occupation du domaine public, qui intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, c'est à dire d'une demande ou d'une proposition émanant d'un candidat, ou d'une initiative privée. Dans ce cas, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »

Afin de satisfaire à l'obligation prévue de s'assurer préalablement, par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, un avis de publicité pour une manifestation d'intérêt spontanée a été diffusé sur le journal d'annonces légales Ouest France le 18 novembre 2025.

Seule Breti Sun Park a manifesté son intérêt pour ce projet, selon la proposition suivante (document en annexe) :

Breti Sun Park envisage l'installation de deux ombrières simples et d'une ombrière double sur ce parking d'une puissance globale de 160kWc.

Breti Sun Park sera le maître d'ouvrage de l'ombrière photovoltaïque ainsi que son exploitant sur la durée de la Convention d'occupation temporaire. Tous les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance de cette centrale seront à la charge de Breti Sun Park.

La Convention d'occupation temporaire sera conclue pour une durée de 30 ans. A la fin de la convention le propriétaire aura le choix du devenir de l'installation : soit récupérer l'ensemble de l'équipement par la voie de l'accession, soit demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état le parking, soit négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet des présentes.

En contrepartie de la mise à disposition d'une partie du parking, Breti Sun Park s'engage à mettre en place les éléments nécessaires pour une future installation rapide de bornes de recharge pour véhicules électriques et à verser une redevance annuelle de 100 € HT entre la 1ère et la 30^{ème} année.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4 ;

Vu la procédure de publicité réalisée à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée relative à l'occupation du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

13 voix pour,

5 abstentions,

0 voix contre

➤ **Prendre acte** de la procédure de publicité préalable réalisée à la suite de la manifestation d'intérêt spontanée exprimée par un opérateur

➤ **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation en vente totale d'une centrale photovoltaïque sur ombrière sur le parking de la salle communale des Maitres Beurriers avec l'opérateur Breti Sun Park dans les conditions présentées ci-dessous :

o L'opérateur Breti Sun Park envisage l'installation de deux ombrières photovoltaïques sur ce parking d'une puissance de 160kWc.

o La convention d'occupation temporaire sera conclue pour une durée de 30 ans. A la fin de la convention le propriétaire aura le choix du devenir de l'installation : soit récupérer l'ensemble de l'équipement par la voie de l'accession, soit demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale

et remettre en état le parking, soit négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet des présentes.

o L'opérateur Breti Sun Park sera le maître d'ouvrage de l'ombrière photovoltaïque ainsi que son exploitant sur la durée de la convention d'occupation temporaire. Tous les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance de cette centrale seront à la charge de l'opérateur Breti Sun Park.

- **Valider** le principe de la redevance présentée dans l'offre de l'opérateur Breti Sun Park.
- **Solliciter** l'opérateur Breti Sun Park afin qu'il prenne à sa charge les modifications de l'éclairage public liées à l'installation des ombrières.
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

2025/084	Finances locales – Budget annexe du Bocage – Décision modificative n°1
-----------------	---

Rapporteur : Patrick HENRY

Comme chaque année, il convient d'arrêter la valeur du stock final des terrains à bâtir suivant le coût réel des travaux et charges financières et des lots vendus

Valeur du stock au 01/01/2025	415 564.20 €
Valeur du stock au 31/12/2025	423 688.47 €

Article 71355 – 042 -

En Dépenses : 415 564.20 € / En Recettes : 423 688.47 €

Article 3555 – 040 -

En Recettes : 415 564.20 € / En Dépenses : 423 688.47 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les opérations d'ordre budgétaire, décrites ci-dessus, correspondant à la comptabilité de stock de la ZAC du Bocage.

Par ailleurs, une décision modificative n°1 est nécessaire pour passer les opérations de stock 2025, décision modificative dont le détail est présenté ci-dessous.

Section	Sens	Chapitre	Compte	Montant
Investissement	Dépense	040	3555 – Terrains aménagés	+ 51 656,40 €
Investissement	Recette	021	021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 51 656,40 €
Fonctionnement	Dépense	023	023 – Virement à la section d'investissement	+ 51 656,40 €
Fonctionnement	Recette	042	71355 – Variation des stocks	+ 51 656,40 €

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

18 voix pour,

0 abstentions,

0 voix contre

- Approuve la décision modificative n°1 proposée.

La secrétaire,
Catherine Thommerot

Le Maire,
Patrick Henry